

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 055-215501222-20191017-19_137_01-DE

Plan Local d'Urbanisme de Commercy

Archéologie

*Vu pour être annexé à la délibération N°
du Conseil Municipal de Commercy
en date du
arrétant le Plan Local d'Urbanisme de Commercy*

Maîtrise d'Ouvrage

Commercy
Ville de

Maîtrise d'Oeuvre

archi
tec
t
ur
banisme
paysage

Sarl Benjamin FEDELI - Architectes - Urbanistes
Architecture Urbanisme et Paysage Lorraine
258 Avenue de Strasbourg - 54000 Nancy
Tél : 03 83 85 60 60 - Email : agence@auplorraine.com
f <https://m.facebook.com/benjamin.fedeli.architecte/>

écolor
BUREAU D'ÉTUDES
D'URBANISME ET PAYSAGE

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 055-215501222-20191017-19_137_01-DE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 439

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que certains projets d'aménagements sont de par leur nature et leur emprise susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEUSE la commune de :
COMMERCY.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en deux zones de saisine distinctes conformément au document cartographique et à la notice annexés au présent arrêté.

Article 4 : Dans la zone 1, correspondant à l'ensemble du territoire communal, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé :
- tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers (y compris parkings et voiries), d'une emprise au sol supérieure à 1000 m2 ;

.../...

- tous les projets de travaux visés par l'article 442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol supérieure ou égale à 1000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m.

Article 5 : Dans la zone 2, correspondant à l'extension reconnue de la ville médiévale, doivent être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé :

- tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers (y compris parkings et voiries), d'une emprise au sol supérieure à 50 m² ;
- tous les projets de travaux visés par l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol supérieure ou égale à 50 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m.

Article 6 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire de COMMERCY et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

17 SEP. 2003

Copie à : Mairie de la commune concernée
Préfecture de région
Préfecture du département de la Meuse
Direction départementale de l'équipement de la Meuse
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse

COMMERCY (Meuse)

Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 25/07/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1, qui correspond à l'ensemble du territoire communal, est un secteur à sensibilité archéologique en raison des nombreux sites répertoriés.

Dans ce périmètre le SRA sera consulté sur tout projet d'aménagement d'une surface aménagée au sol atteignant ou dépassant le seuil de 1000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2 correspond au périmètre reconnu de la ville médiévale.

Dans ce périmètre le SRA sera consulté sur tout projet d'aménagement susceptible d'affecter le sous-sol dès lors que son emprise atteint ou dépasse le seuil de 50 m² ainsi que le bâti ancien (antérieur au 20^e siècle).

.....

COMMERCY (Meuse)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -
Service régional de l'archéologie - 25/07/2003)

0 500 1000 1500 2000 2500 Mètres

 Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 1000 m²

 Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m²

SCAN 25 Copyright IGN 1998
Copie et reproduction interdite

Envoyé en préfecture le 17/10/2019
Reçu en préfecture le 17/10/2019
Affiché le
ID : 055-215501222-20191017-19_137_01-DE

